



---

SECTION :	Financement des régimes de retraite
INDEX N <sup>o</sup> :	F800-500
TITRE :	Omission de verser les cotisations des participants
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Août 1993 - Bulletin 4/1 de la CRRO
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication.
DATE DE RÉVISION :	Février 1994 [références mises à jour – juillet 2008]

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

### **Omission de verser les cotisations des participants à la caisse de retraite**

Nous avons appris que certains répondants de régimes de retraite contributifs déduisaient les cotisations des salaires des employés mais ne les versaient pas à la caisse de retraite. Ils s'approprièrent les cotisations des participants et capitalisaient les cotisations des participants par l'excédent.

Si le régime rend obligatoire les cotisations des participants et que ces montants sont déduits du salaire des participants mais qu'ils ne sont pas versés à la caisse de retraite, **cette pratique est illégale**. Le surintendant surveillera les régimes de retraite afin de déceler ce genre de pratique et de prendre les mesures nécessaires au besoin. L'Institut canadien des actuaires et l'Institut des comptables agréés de l'Ontario ont été informés de cette pratique.